



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-046

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-09-05-00007 - DDETS69_SAP_2022_09_05_490 Mounir BELAGUIDE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 3
69-2022-10-27-00011 - DDETS69_SAP_2022_10_27_533 Remia AIB : récépissé réactivation déclaration SAP (2 pages)	Page 6
69-2022-10-27-00012 - DDETS69_SAP_2022_10_27_534 eurl LES ZABELLES SAD : récépissé renonciation déclaration SAP (2 pages)	Page 9
69-2022-12-09-00017 - DDETS69_SAP_2022_12_09_595 Ali HAMDANI : récépissé renonciation déclaration SAP (2 pages)	Page 12
69-2022-12-09-00018 - DDETS69_SAP_2022_12_09_597 Jonathan TABUTIN : récépissé renonciation déclaration SAP (2 pages)	Page 15
69-2022-12-12-00016 - DDETS69_SAP_2022_12_12_602 Frédéric BIANCHI : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 18
69-2022-12-09-00016 - DDETS69_SAP_2022_12_09_596 Robin PAITRY : abandon declaration SAP (2 pages)	Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-03-06-00006 - 00206B473391230313105228 (1 page)	Page 24
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-03-07-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 2023 ?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 26
69-2023-03-10-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°69-2023- ?? PORTANT AUTORISATION DE CREATION D UNE CHAMBRE FUNERAIRE ?? À DÉCINES-CHARPIEU (2 pages)	Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-03-10-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ARES AMBULANCES à SAINT PRIEST (2 pages)	Page 31
---	---------

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-01-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature SIP SAINT GENIS LAVAL-2023-01-01-59 (4 pages)	Page 34
--	---------

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-09-05-00007

DDETS69_SAP_2022_09_05_490 Mounir
BELAGUIDE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_09_05_490

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP917549578 / SIREN 917549578**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mounir BELAGUIDE / domiciliée 12 rue des maisons nouvelles / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **24 août 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mounir BELAGUIDE / domiciliée 12 rue des maisons nouvelles / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP917549578**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 août 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mounir BELAGUIDE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-27-00011

DDETS69_SAP_2022_10_27_533 Remia AIB :
récépissé réactivation déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_10_27_533

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP843712084 / SIREN 843712084

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'entreprise **Remia AIB enseigne LES ZABELLES SERVICES A DOMICILE / domiciliée 15 rue des frères Lumière / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **1^{er} septembre 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Remia AIB enseigne LES ZABELLES SERVICES A DOMICILE / domiciliée 15 rue des frères Lumière / 69330 MEYZIEU** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP843712084**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Remia AIB enseigne LES ZABELLES SERVICES A DOMICILE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)*
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-27-00012

DDETS69_SAP_2022_10_27_534 eurl LES
ZABELLES SAD : récépissé renonciation
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_10_27_534

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP912856788 / SIREN 912856788**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2022_05_19_214 en date du 19 mai 2022 délivrant la déclaration services à la personne à l'eurl LES ZABELLES SAD sise 15 rue des frères Lumière / 69330 MEYZIEU, à compter du 2 mai 2022.
- VU la demande d'abandon SAP au 31 août 2022 demandée par Remia AIB par mail du 26 septembre 2022.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'eurl **LES ZABELLES SAD** enregistrée sous le n° **SAP912856788** est abrogée à compter du **31 août 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 août 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale
de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME



Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-09-00017

DDETS69_SAP_2022_12_09_595 Ali HAMDANI :
récépissé renonciation déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_12_09_595

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP838690840 / SIREN838690840**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_04_29_286 en date du 29 avril 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Ali HAMDANI sise 40 Rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, à compter du 19 Avril 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 15 novembre 2022 demandée par Ali HAMDANI.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Ali HAMDANI** enregistrée sous le n° **SAP838690840** est abrogée à compter du **15 novembre 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15 novembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-09-00018

DDETS69_SAP_2022_12_09_597 Jonathan
TABUTIN : récépissé renonciation déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2022_12_09_597

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP909199721 / SIREN90919972**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2022_02_01_062 en date du 1er février 2022 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Jonathan TABUTIN sise 25 rue Philippe de Lasalle / 69004 LYON, à compter du 1^{er} Février 2022.
- VU la demande d'abandon SAP au 21 novembre 2022 demandée par Jonathan TABUTIN.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Jonathan TABUTIN** enregistrée sous le n° **SAP909199721** est abrogée à compter du **21 novembre 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 21 novembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-12-00016

DDETS69_SAP_2022_12_12_602 Frédéric
BIANCHI : récépissé abandon déclaration SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2022_12_12_602**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP453969255 / SIREN453969255**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 en date du 18 février 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Frédéric BIANCHI sise 3 rue Burdeau 69001 LYON ;
- VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 30 janvier 2015 et l'avis de situation au répertoire SIRENE au 12 décembre 2022 actant le changement d'adresse de l'organisme à compter du 10 juin 2014 ;
- VU la demande de renonciation d'exercer les activités de services à la personne au 1er décembre 2022 présentée par Frédéric BIANCHI en date du 1er décembre 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de l'organisme **Frédéric BIANCHI** est situé depuis le 10 juin 2014 à l'adresse suivante : 6B rue FEUILLAT 69003 LYON.

Article 2

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Frédéric BIANCHI** enregistrée sous le n° **SAP453969255** est abrogée à compter du 1er décembre 2022.

Article 3

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1er décembre 2022.

Article 4

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

2/2

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-09-00016

DETS69_SAP_2022_12_09_596 Robin PAITRY :
abandon declaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_12_09_596

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP899845580 / SIREN899845580**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP 2021_12_03_609 en date du 3 décembre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Robin PAITRY sise 10 Quai Général De Gaulle / 69250 ALBIGNY SUR SAONE, à compter du 30 Novembre 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 11 novembre 2022 demandée par Robin PAITRY.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise Robin PAITRY enregistrée sous le n° SAP899845580 est abrogée à compter du **11 novembre 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 11 novembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-06-00006

00206B473391230313105228



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Section du Suivi Politique, des Interventions
et des Distinctions honorifiques**

**Arrêté n° CABINET_SPID_2023_03_06_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Jacques ARNAUD, ancien adjoint au maire de Belmont-d'Azergues.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 mars 2023

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-07-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 mars 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 – 2023 – PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 février 2023 et complété le 2 mars 2023, transmis par Monsieur Olivier JACQUELINE gérant de la Sarl ÉTABLISSEMENTS CHABOUD&CIE, pour l'établissement principal situé 1 rue Hermann Sabran 69004 Lyon.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl ÉTABLISSEMENTS CHABOUD&CIE, situé 1 rue Hermann Sabran 69004 Lyon, dont le gérant est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en partie en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 23-69-0298, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Signé : Julien PERROUDON

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-10-00003

ARRETE PREFECTORAL N°69-2023-
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D UNE
CHAMBRE FUNERAIRE
À DÉCINES-CHARPIEU



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2023- PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE À DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Luc BEHRA directeur général de la Sas FUNECAP SUD EST, dont il a été accusé réception le 3 novembre 2022, relatif à la création d'une chambre funéraire 8 rue du repos 69150 Décines-Charpieu ;

Vu les avis publiés dans 2 journaux locaux ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Décines-Charpieu figurant dans la délibération du 7 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la chambre funéraire située 8 rue du Repos 69150 Décines-Charpieu par la Sas FUNECAP SUD EST, représentée par Monsieur Luc BEHRA, est autorisée.

Article 2 : Les locaux respecteront les prescriptions prévues aux articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Signé : Julien PERROUDON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-10-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société ARES AMBULANCES à SAINT
PRIEST

Arrêté n° 2023-10-0047

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2023-10-0008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 06 janvier 2023 à la société ARES AMBULANCES ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 02 mai 2022 décidant la transformation de la société ARES AMBULANCES en société à responsabilité limitée et la nomination de cogérants en les personnes de Messieurs Jordan LAROA et Christophe MILLAN ;

Considérant les statuts de la société ARES AMBULANCES mis à jour au 25 octobre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 23 décembre 2022,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. ARES AMBULANCES
Messieurs Jordan LAROA et Christophe MILLAN
25 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST

N° d'agrément : 69-392

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 06 janvier 2023 à la société ARES AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du service Transports
Sanitaires

Antoine ERMAKOFF

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-01-00014

Arrêté portant délégation de signature SIP SAINT
GENIS LAVAL-2023-01-01-59

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de SAINT GENIS LAVAL

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SIP SAINT GENIS LAVAL-2023-01-01-59

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Genis-Laval

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAUVAGE Carine, Mme CLERGET Catherine, M. OUKIL Ahcene, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Genis-Laval, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SAUVAGE Carine	CLERGET Catherine	OUKIL Ahcene
----------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERON Alexandra	ALBUISSON Patrick	FERNANDEZ Roland
NIVAUULT Mélanie	BESACIER Jean-Claude	LECUELLE Luc

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

REVEL Margaux	BARRAQUAND Thomas	ROSE Anne-Laure
PIQUEMAL Clément	ERRES Moktaria	GALLOUL Fadila

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUKIL Ahcene	inspecteur	15 000 €	12 mois	50 000 €
CLERGET Catherine	inspectrice	15 000 €	12 mois	50 000 €
SAUVAGE Carine	inspectrice	15 000 €	12 mois	50 000 €
FAGOTIN Clémence	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
DIONISI Laetitia	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
DORBANI Fatima	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASSIER Coralie	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
GURIEC Fabienne	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
BERNISSON Alexia	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
KNIEJA Aleksandra	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
IMBAUD Florence	contrôleur	3 000 €	12 mois	30 000 €
BELLO Cécile	agent	2 000 €	8 mois	15 000 €
GENOYER Mireille	agent	2 000 €	8 mois	15 000 €
GIROUD Julie	agent	2 000 €	8 mois	15 000 €
CHAPUIS Céline	agent	2 000 €	8 mois	15 000 €
LUCAS Hirinaki	agent	2 000 €	8 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DORBANI Fatima	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
FAGOTIN Clémence	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
DIONISI Laetitia	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BASSIER Coralie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
GURIEC Fabienne	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BERNISSON Alexia	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
KNIEJA Aleksandra	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
IMBAUD Florence	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
GIROUD Julie	agent		300 €	3 mois	3 000 €
BELLO Cécile	agent		300 €	3 mois	3 000 €
BESACIER Jean-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERON Alexandra	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LECUELLE Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIVAUULT Mélanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
REVEL Margaux	agent	2 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRAQUAND Thomas	agent	2 000 €	2 000 €		
ROSE Anne-Laure	agent	2 000 €	2 000 €		
ERRES Moktaria	agent	2 000 €	2 000 €		
PIQUEMAL Clément	agent	2 000 €	2 000 €		
GALLOUL Fadila	agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 1, SIP de Lyon 2

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1^{er} janvier 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Laurence FARGES, Inspectrice principale